



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم
قرارات مقترحات . مناشير . إعلانات و ملاحظات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Rég. 13. Av. A. Benabach, 13. ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux, p. 1270.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-437 du 16 juillet 1983 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, p. 1279.

Décret n° 83-438 du 16 juillet 1983 portant création d'un chapitre et virement de crédits au budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 1281.

Décret n° 83-439 du 16 juillet 1983 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des travaux publics, p. 1282.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret n° 83-440 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de développement minier, p. 1283.

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 83-441 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de fer et de phosphate, p. 1286.

Décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles, p. 1288.

Décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de marbre, p. 1290.

Décret n° 83-444 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de sel, p. 1293.

Décret n° 83-445 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de produits métalliques utilitaires, p. 1295.

Décret n° 83-446 du 16 juillet 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (E.N.P.C.) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de construction métallique dans le domaine des plastiques et caoutchoucs, p. 1298.

Décret n° 83-447 du 16 juillet 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de développement minier (EDEMINES), des structures, des moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), dans le cadre de ses activités dans le domaine de développement de projets miniers, des services, des prestations d'engineering et de réalisation, p. 1299.

Décret n° 83-448 du 16 juillet 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de fer et de phosphate (FERPHOS), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), dans le cadre de ses activités dans le domaine des produits miniers fer et phosphate, p. 1300.

Décret n° 83-449 du 16 juillet 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (ENOF), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONA-

REM), dans le cadre de ses activités dans le domaine des produits miniers non ferreux et des substances utiles, p. 1301.

Décret n° 83-450 du 16 juillet 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), dans le cadre de son activité dans le domaine du marbre, du travertin et des pierres décoratives, p. 1303.

Décret n° 83-451 du 16 juillet 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de sel (ENASEL), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), dans le cadre de ses activités dans le domaine du sel, p. 1304.

Décret n° 83-452 du 16 juillet 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de produits métalliques utilitaires (PROMETAL), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de construction métallique, la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) et l'entreprise socialiste de réalisation des industries connexes (SONARIC), dans le cadre de leurs activités dans le domaine dévolu à cette entreprise, p. 1305.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Arrêté du 16 juin 1983 relatif à l'exercice de la chasse pour la saison 1983-1984, p. 1306.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du 16 mars 1983 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 16 novembre 1981 fixant les modalités d'organisation de l'examen d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs des centres de formation administrative, p. 1308.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 14, 16, 17, 111 et 151 ;

Vu la loi n° 81-02 du 14 février 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la loi n° 82-03 du 13 février 1982 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 82-04 du 13 février 1982 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal ;

Vu la loi n° 83-03 du 3 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 65-301 du 6 décembre 1965 relative au domaine public maritime ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 28 septembre 1975, modifiée et complétée par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles applicables à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale, Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet la mise en œuvre d'une politique nationale de l'eau tendant à :

- assurer une utilisation rationnelle et planifiée, en vue de la meilleure satisfaction possible des besoins de la population et de l'économie nationale,
- assurer la protection des eaux contre la pollution, le gaspillage et la surexploitation,
- prévenir les effets nuisibles de l'eau.

Art. 2. — Le domaine public hydraulique se compose :

- des eaux souterraines, des eaux de sources, des eaux minérales et thermales, des eaux superficielles,
- des eaux de mer déminéralisées par l'Etat ou pour le compte de l'Etat dans un but d'utilité publique,
- des lits des cours d'eau, des lacs, des étangs, des sebkhas et chotts ainsi que des terrains et végétations compris dans leurs limites,
- des ouvrages de mobilisation, de transfert, de stockage, de traitement ou de distribution d'eau, d'assainissement et, d'une manière générale, tout ouvrage hydraulique et ses dépendances réalisés dans un but d'utilité publique par l'Etat ou pour son compte,
- des alluvions et atterrissements dans les limites prévues à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Les limites des cours d'eau sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder.

Art. 4. — Les limites des cours d'eau principaux, des sebkhas, des lacs naturels et artificiels sont fixées par voie réglementaire, tous droits éventuels des tiers réservés, après enquête administrative

Art. 5. — Lorsqu'un oued abandonne son lit et creuse un nouveau lit, celui-ci ainsi que ses limites déterminées comme prévues à l'article 4 ci-dessus, font partie du domaine public hydraulique.

Art. 6. — Le lit de l'ancien oued peut être distribué, après son éventuelle bonification, à titre d'indem-

nisation aux propriétaires de fonds occupés par le nouveau lit, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux.

Si l'ancien lit n'est pas entièrement abandonné par les eaux ou si les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables, les propriétaires des fonds traversés par le nouveau lit bénéficient d'une indemnité calculée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. — Les actes d'administration du domaine public hydraulique donnent lieu, lorsqu'ils lésent les tiers, à indemnisation déterminée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II

DU DROIT D'USAGE DE L'EAU

Chapitre I

Droits et obligations des usagers

Art. 8. — L'usage de l'eau, au sens de la présente loi, s'entend dans un but de satisfaction des besoins en eau potable des populations, de santé publique et d'assainissement. Il s'entend également dans un but de satisfaction des besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie ainsi que de tout autre besoin relevant, en général, de l'activité humaine.

Art. 9. — L'approvisionnement des populations en eau potable, en quantité suffisante, pour les besoins domestiques et la satisfaction de l'hygiène, est un objectif permanent de l'Etat et un droit du citoyen.

Art. 10. — Le droit d'usage sur le domaine public hydraulique peut être dévolu à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou de droit privé, dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 11. — Les usagers du domaine public hydraulique n'ont le droit d'en user que dans les limites déterminées par la présente loi et les textes subséquents.

Art. 12. — L'usage de l'eau est commandé par l'ordre de priorité suivant :

- la satisfaction des besoins de l'alimentation en eau potable de la population et de l'abreuvement du cheptel,
- la satisfaction des besoins de l'agriculture,
- la satisfaction des besoins de l'industrie.

Art. 13. — Le droit d'usage confère à son titulaire la mise à disposition d'un débit ou d'un volume d'eau calculé sur la base des données hydro-climatologiques d'une année moyenne. Il lui confère également le droit de connaître la qualité de l'eau disponible.

Art. 14. — Le droit visé à l'article 13 ci-dessus trouve, toutefois, sa limite dans le cas de défaillance des ouvrages de mobilisation et d'amenée d'eau, de pénurie due aux facteurs climatiques et, d'une manière générale, d'insuffisance imprévisible du débit ou du volume d'eau devant être délivré.

Dans ces cas, l'administration concernée a la faculté de décider de la réduction d'office des quantités

d'eau dues à chacun des usagers et de fixer un taux de réduction différent suivant un ordre de priorité adapté, fixé par voie réglementaire.

Art. 15. — Les usagers de l'eau n'ont le droit de l'exploiter que dans la limite de l'objet pour lequel elle est destinée.

Art. 16. — Les usagers sont tenus :

- d'utiliser l'eau de façon rationnelle et économique,
- d'observer les dispositions relatives aux conditions de mise en service et d'exploitation des ouvrages hydrauliques,
- de veiller à la qualité de l'eau,
- de respecter les droits des autres usagers de l'eau,
- de s'abstenir de causer préjudice aux objets économiques et naturels,
- de se soumettre au comptage de l'eau et aux conditions dans lesquelles il s'opère.

Art. 17. — Les droits d'usage d'eau peuvent faire l'objet de révision, compte tenu de l'évolution de l'état global des ressources en eau disponibles et ce, sur la base des priorités définies à l'article 12 du présent décret, des besoins réels et de valorisation maximale du mètre cube d'eau.

Cette révision peut intervenir notamment dans le cadre de l'établissement d'un programme intégré de mise en valeur hydraulique de la zone considérée.

Art. 18. — Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Art. 19. — En cas de cession de fonds, le droit d'usage est transféré, de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert dans un délai de six (6) mois, à dater de la mutation de la propriété.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles en découlant doit faire l'objet de droits d'usage nouveaux qui se substituent au droit d'usage original.

Chapitre II

Régime de la concession

Art. 20. — L'usage du domaine public hydraulique donne lieu, dans tous les cas, à concession.

Art. 21. — La concession au sens de la présente loi s'entend :

- comme un acte de droit public par lequel l'administration charge une personne morale d'assurer un service d'intérêt public. A ce titre, elle ne peut être envisagée qu'en faveur des établissements et entreprises publics ainsi que des collectivités locales.
- comme un contrat administratif conclu entre l'administration et une personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, en vue de l'utilisation du domaine public de l'hydraulique.

Art. 22. — La concession du domaine public hydraulique est précaire et révocable de plein droit.

Elle est retirée notamment dans le cas de non respect par les usagers des obligations qui résultent des dispositions de la présente loi.

Art. 23. — Nonobstant les dispositions de l'article 41 contenues dans la loi n° 83-03 du 3 février 1983 relative à la protection de l'environnement, sont soumises au régime de la concession les opérations de jouissance du domaine public hydraulique portant notamment sur :

- l'utilisation ou la consommation d'eau,
- l'usage du domaine public hydraulique, y compris l'occupation temporaire,
- les travaux de recherche et de captage d'eau,
- les rejets et les dépôts dans le domaine public hydraulique,
- l'extraction des matériaux.

Art. 24. — Est soumise à autorisation simple, à l'intérieur des zones d'urbanisation, la réalisation de puits à usage personnel et familial destinés à la consommation humaine.

Dans tous les cas, la délivrance de l'autorisation ou le refus motivé doit être signifié dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois.

En l'absence d'une réponse dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le demandeur est habilité à entreprendre la réalisation de son ouvrage.

Les modalités de délivrance de cette autorisation seront fixées par voie réglementaire.

Art. 25. — Le refus d'autorisation d'utilisation du domaine public hydraulique doit être motivé. Les demandes de concession sont refusées si les besoins à satisfaire ne sont pas justifiés, si leur satisfaction porte préjudice à la protection quantitative et qualitative des ressources en eau, s'ils lèsent les intérêts de l'économie nationale ou s'ils sont contraires aux droits des tiers, dûment établis.

Art. 26. — L'administration se réserve le droit :

- de limiter le débit dont l'usage est concédé aux quantités d'eau réellement nécessaires pour le programme d'utilisation adopté,
- d'exiger de l'utilisateur de réduire provisoirement les débits prélevés en vue de faciliter les travaux d'intérêt général sur les eaux publiques,
- de décider, si l'utilité publique le justifie, la suppression ou la modification des installations régulièrement concédées.

L'utilisateur a droit à une indemnité correspondant à la valeur du préjudice subi.

Art. 27. — La concession est modifiée, réduite ou révoquée, à toute époque sans indemnités, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser des inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte.

En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la révocation est prononcée de plein droit, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 28. — L'administration se réserve le droit de décider, aux frais des usagers, de :

— la modification de travaux non conformes aux conditions de la concession,

— la démolition des ouvrages effectués sans autorisation ou, en cas de déchéance, de la concession et la remise des lieux dans l'état primitif.

Art. 29. — En cas de calamité, les eaux concédées sont utilisées sans autorisation pour lutter contre les sinistres et pour sauvegarder les personnes et les biens.

Art. 30. — La nature et la procédure de la concession du domaine public hydraulique ainsi que le contenu et les conditions d'établissement de l'acte de concession sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III SERVITUDES

Chapitre I

Servitudes propres au domaine public hydraulique

Art. 31. — Les riverains des cours d'eau, lacs, étangs, sebkhas et chotts sont assujettis, dans la limite d'une largeur de trois (3) mètres, à partir des limites telles que fixées à l'article 4 ci-dessus, au libre passage du matériel de l'administration. Ce libre passage constitue une servitude d'utilité publique de franc-bord. Le personnel de l'administration, les entrepreneurs et ouvriers chargés des travaux ont droit d'accès permanent sur les zones assujetties.

A l'intérieur des zones soumises à servitudes, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe est interdite.

Art. 32. — L'administration peut requérir l'abattage des arbres ainsi que la démolition de tout édifice existant dans les zones assujetties, sous réserve de réparation des dommages causés.

Toutefois, les constructions existantes à la date de publication du texte réglementaire fixant les limites des cours d'eau dans les zones frappées de servitudes, peuvent être entretenues et réparées sous la double réserve qu'il n'est fait aucune augmentation aux dimensions extérieures et que les matériaux employés sont les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

Art. 33. — Dans le cas où l'administration estime insuffisantes les servitudes visées à l'article 31 ci-dessus et veut établir dans les zones riveraines du domaine public hydraulique un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle peut, à défaut de consentement express des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la législation en vigueur.

Art. 34. — La zone d'emprise nécessaire à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages d'adduction, des réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole et de tout autre ouvrage hydraulique est fixée, dans chaque cas, par voie réglementaire.

Art. 35. — La zone d'emprise peut faire l'objet, soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique,

soit d'une occupation temporaire et, dans ce dernier cas, ouvrir droit au profit des riverains concernés, à réparation intégrale du dommage causé.

A l'intérieur de cette zone, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, toute introduction de culture est soumise à autorisation de l'administration.

Pour tout ou partie de ces éléments existants à la date de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, l'administration peut ordonner la suppression moyennant indemnité.

Les riverains sont également tenus de recevoir les produits de curage des canaux d'adduction, d'irrigation et d'assainissement sur une largeur de cinq (5) mètres de part et d'autre du domaine public hydraulique.

Art. 36. — Tout propriétaire ou usager d'un fonds est soumis aux servitudes concernant l'installation par l'administration de moyens de signalisation, de mesure et de relevé des eaux.

Art. 37. — L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitudes doit être notifiée par écrit aux personnes exploitant lesdits terrains.

Art. 38. — Tout propriétaire ou usager d'un fonds affecté par les servitudes, objet du présent titre, est tenu de s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'objet pour lequel la servitude a été établie.

Art. 39. — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exécution des servitudes d'utilité publique ainsi que la fixation des indemnités dues en cette occasion, sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre II

Servitudes d'intérêt privé

Art. 40. — Toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou privé, détenant une concession bénéficie d'un droit de passage des eaux, quelle que soit leur nature, par conduite souterraine dans les fonds intermédiaires. Ce passage se fait dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Art. 41. — Les propriétaires ou usagers des fonds intermédiaires affectés par la servitude établie à l'article 40 ci-dessus, ont la faculté de bénéficier des travaux faits au titre de ladite servitude pour l'écoulement des eaux entrant ou sortant de leurs fonds. Ils supportent, dans ce cas :

— une part proportionnelle de la valeur des travaux dont ils profitent,

— les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaire,

— pour l'avenir, une part contributive pour l'entretien des ouvrages devenus communs.

Art. 42. — Tout propriétaire ou usager qui veut se servir des eaux superficielles dont il a le droit de disposer, a la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages nécessaires à sa prise

d'eau à charge d'une juste et préalable indemnité. Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et enclos attenants aux habitations.

Art. 43. — Le riverain sur le fonds duquel l'appui est réclamé peut toujours demander l'usage commun de l'ouvrage, en contribuant, pour moitié, au frais d'établissement et d'entretien. Dans ce cas, aucune indemnité n'est respectivement due.

Lorsque cet ouvrage commun n'est réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demande doit supporter, seul, l'excédent de dépense auquel donne lieu les changements devant intervenir quant à l'ouvrage.

Art. 44. — Le propriétaire d'un fonds inférieur est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur, notamment les eaux de pluie, de neige ou de source non captées.

Art. 45. — Tout propriétaire doit établir les toits de ses constructions de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Art. 46. — Les eaux usées des habitations et les eaux de drainage et d'assainissement des terres agricoles peuvent être amenées vers les ouvrages de collecte dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant l'amenée de eaux prévues à l'article 40 du présent décret.

Art. 47. — Tout propriétaire qui, lors de travaux souterrains ou de sondage fait surgir des eaux dans son fonds, a le droit de passage sur les propriétés des fonds inférieurs, suivant le tracé le plus rationnel et le moins dommageable. Les propriétaires des fonds inférieurs ont droit à une indemnité en cas de dommage résultant de ces eaux.

Art. 48. — Les collectivités publiques, les établissements publics et les usagers de services publics qui entreprennent des travaux d'hydrauliques destinés à l'alimentation en eau de la population, de l'agriculture et de l'industrie ainsi qu'à l'évacuation des eaux usées ou de drainage, peuvent bénéficier de servitudes d'implantation de canalisations souterraines ou à ciel ouvert, selon le cas, dans les terrains privés non bâtis.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à une indemnité couvrant tous les préjudices causés

Art. 49. — Il est institué, au profit des collectivités publiques, des établissements publics et des usagers de services publics qui réalisent des infrastructures hydrauliques d'utilité publique, une servitude leur conférant le droit d'occupation de terrains privés non bâtis nécessaires à l'exécution des aménagements hydrauliques, notamment établissements d'ouvrages de retenues ou de prise d'eau, submersion des berges ou des terrains par relèvement des plans d'eau ou construction de barrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à une indemnité couvrant tous les préjudices causés.

TITRE IV EFFETS UTILES DE L'EAU Chapitre I

Alimentation en eau potable

Art. 50. — L'eau de consommation, au sens de la présente loi, signifie l'eau destinée à :

- la boisson et aux usages domestiques,
- la fabrication des boissons gazeuses, des eaux minérales et de la glace,
- la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation.

Art. 51. — Toute personne physique ou morale chargée de fournir l'eau de consommation est tenue de s'assurer que cette eau est potable.

Art. 52. — L'eau est potable lorsqu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment. Elle ne doit contenir, en quantités nuisibles, ni substances chimiques, ni germes nocifs à la santé.

Les conditions et normes de potabilité sont fixées par voie réglementaire.

Art. 53. — Les lieux de prélèvement et la périodicité des analyses de contrôle pratiquées au niveau des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution des eaux de consommation sont fixés par l'administration.

Les modalités et méthodes d'analyse sont fixées par voie réglementaire.

Art. 54. — Le contrôle bactériologique, physique et chimique de l'eau potable distribuée sera assurée au moyen d'analyses périodiques effectuées par des laboratoires agréés par l'administration.

Art. 55. — Lorsque les sources de prélèvement de l'eau de consommation comportent des risques de contamination ou de pollution, l'administration compétente exige des organismes chargés d'assurer la distribution d'eau, de mettre en place des moyens appropriés de contrôle, en continu, de la qualité de l'eau.

Art. 56. — Les méthodes et produits chimiques employés pour le traitement et la correction des eaux de consommation doivent être autorisés par l'administration.

Art. 57. — L'administration peut autoriser, à titre exceptionnel, l'utilisation d'une eau dont la qualité diffère des normes en vigueur.

L'autorisation fixe les conditions d'utilisation et les mesures de protection à prendre.

Art. 58. — Les personnes atteintes de maladies transmissibles ne peuvent exercer dans un service d'approvisionnement en eau destinée à la consommation.

Toute personne exerçant cette activité doit faire l'objet d'un examen médical périodique dont les prescriptions sont fixées par l'administration.

Art. 59. — Les normes de consommation, les conditions et normes techniques de réalisation des projets

d'alimentation en eau potable, d'exploitation et d'entretien des installations destinées à la distribution d'eau de consommation sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II Eau d'irrigation

Art. 60. — Les propriétaires et exploitants des terres agricoles situées dans une zone irriguée sont tenus de procéder à une mise en valeur intensive et à une valorisation optimale des ressources en eau.

Art. 61. — L'organisme chargé de la gestion d'une zone irriguée est tenu de contrôler le niveau de la nappe phréatique et de s'assurer que ce niveau est compatible avec une exploitation rationnelle des sols.

Il suit également l'évolution des sols et la qualité des eaux d'irrigation au moyen d'analyses périodiques.

Art. 62. — Tout irrigant est tenu de veiller à ce que les eaux utilisées ne constituent pas une source de propagation de maladies, notamment en évitant la stagnation de l'eau.

Art. 63. — Nonobstant les dispositions des articles 137 et 138 de la présente loi, l'utilisation des eaux usées brutes pour l'irrigation est interdite.

Art. 64. — Les conditions et normes techniques de réalisation des projets d'irrigation, d'exploitation et d'entretien des installations destinées à l'irrigation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 65. — La gestion des infrastructures hydrauliques destinées à l'irrigation ou au drainage peut être assurée par les exploitants agricoles groupés, en coopérative d'irrigation et de drainage, avec l'assistance des services techniques de l'administration concernée.

Art. 66. — Lorsque l'importance des infrastructures hydrauliques destinées à l'irrigation et au drainage est telle qu'elle ne permet pas d'en confier la gestion à la coopérative spécialisée d'irrigation et de drainage, il est créé des zones d'irrigation dénommées périmètres d'irrigation.

Un périmètre d'irrigation s'entend au sens de la présente loi, comme l'ensemble des superficies délimitées par un pourtour à l'intérieur duquel toutes les terres sont susceptibles d'être mises en valeur par l'irrigation à partir d'un grand ouvrage hydraulique.

Art. 67. — Les modalités de constitution, d'organisation et de gestion des zones d'irrigation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 68. — Dans les périmètres d'irrigation, la restructuration du parcellaire foncier en place par remembrement, dans le cadre d'un découpage en flots d'irrigation, est obligatoire.

Les modalités d'application de cette restructuration sont définies par la loi.

Art. 69. — Le périmètre à remembrer correspond au périmètre irrigué.

Art. 70. — Dans l'élaboration des projets de

restructuration du périmètre, les apports de chaque propriétaire sont calculés en surface et en valeur de productivité ; les attributions se font par équivalence en valeur de productivité.

Art. 71. — Le plan de remembrement répond aux normes techniques permettant son intégration dans la documentation cadastrale, conformément à la législation en vigueur.

Art. 72. — Les conditions et modalités de réalisation des projets de remembrement sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III Eaux industrielles

Art. 73. — Tout projet d'implantation ou d'extension d'unités industrielles consommatrices d'eau doit tenir compte du critère d'économie d'eau et des priorités prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 74. — Les industries sont tenues de procéder au recyclage des eaux utilisées chaque fois que ce recyclage est techniquement et économiquement réalisable.

Art. 75. — Les modalités d'application des articles 73 et 74 ci-dessus seront déterminées par voie réglementaire.

TITRE V EFFETS NUISIBLES DE L'EAU

Chapitre I Lutte contre les inondations

Art. 76. — L'Etat réalise et entretient, sur le réseau hydrographique, les ouvrages de régularisation, de rectification, de calibrage, d'endiguement et d'écrêtement des crues, en vue d'assurer la protection de l'économie nationale ainsi que celle des personnes et de leurs biens contre les risques de dégâts causés par les eaux.

Art. 77. — Pour lutter contre les inondations et en atténuer les effets néfastes, l'administration se réserve, moyennant indemnisation, s'il y a lieu, le droit de procéder :

— à la modification ou à la démolition de tout ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux,

— à la construction de digues ou de tout autre ouvrage de protection.

Art. 78. — Les surfaces submersibles, le long d'une mitation du lit majeur est fixée par voie réglementaire.

Art. 79. — Sur les surfaces submersibles, aucune plantation, aucune construction, aucun dépôt et, en général, aucun ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre, d'une manière nuisible le champ des inondations, ne peut être réalisé sans autorisation de l'administration.

Art. 80. — Sur les digues de protection contre les inondations, il est interdit de :

— labourer ou planter des arbres,

— déployer toute activité pouvant détériorer la structure des ouvrages,

— faire circuler les animaux.

Art. 81. — L'administration élabore un plan de prévision de crues et de lutte contre les inondations consécutives à :

- une précipitation exceptionnelle,
- une rupture de digue de retenue.

Les conditions de mise en œuvre de ce plan sont fixées par voie réglementaire.

Art. 82. — Les ouvrages hydrauliques dont la défaillance peut porter atteinte à la sécurité de la population ou causer préjudice à l'économie nationale, font l'objet d'un contrôle périodique.

Art. 83. — Les conditions et normes techniques d'études, de réalisation, de contrôle, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de mobilisation sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

Les eaux usées

Art. 84. — L'assainissement des agglomérations vise à assurer l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux usées domestiques et industrielles susceptibles de donner naissance à des nuisances et des eaux pluviales susceptibles de submerger des lieux habités et ce, dans des conditions compatibles avec les exigences de santé publique et d'environnement.

Art. 85. — En zone agglomérée, est obligatoire le branchement à l'égoût de toute habitation ou établissement rejetant des eaux usées.

Art. 86. — Dans les zones à habitat dispersé ou dans les centres ne disposant pas d'un système d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées doit se faire au moyen d'installations d'évacuation individuelles agréées par l'administration.

Art. 87. — Tout système individuel d'assainissement doit être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, dès la mise en place d'un réseau collectif d'évacuation des eaux usées.

Art. 88. — Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux résiduelles autres que domestiques est soumis à l'autorisation préalable de l'administration.

Art. 89. — Est obligatoire le pré-traitement des eaux résiduaires avant leur rejet dans le cas où, à l'état brut, elles peuvent affecter le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement et des installations d'épuration.

Art. 90. — Il est interdit d'introduire dans les installations d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'affecter la santé du personnel d'exploitation ou d'entraîner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Art. 91. — Les conditions et normes de réalisation des projets d'assainissement, d'exploitation et d'entretien des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III

Protection des sols

Art. 92. — La protection et la préservation des sols nécessitent la réalisation des travaux d'assainissement et de drainage pour lutter notamment contre :

- la submersion prolongée des terres agricoles,
- la salinisation des terres agricoles,
- la remontée du niveau des nappes phréatiques sur les terres cultivées,
- l'érosion des sols.

Les modalités d'application de l'alinéa 1er ci-dessus seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 93. — La lutte contre l'érosion des sols nécessite la réalisation par l'exploitant, à quelque titre qu'il intervienne, avec le concours de l'administration concernée de travaux sur les terrains dont il a la charge.

Art. 94. — Il est interdit d'effectuer tous travaux qui provoquent l'érosion des sols, notamment les façons culturales.

Art. 95. — Les bassins versants à l'amont des sites de barrages, réservoirs ou projetés, font l'objet de reboisement par l'administration concernée.

TITRE VI

LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX

Chapitre I

Lutte contre la pollution

Art. 96. — Conformément aux dispositions du titre III, chapitre II de la loi n° 83-03 du 3 février 1983 relative à la protection de l'environnement, les eaux doivent être protégées contre toute forme de pollution.

Art. 97. — La protection de la ressource en eau s'apprécie en termes qualitatif et quantitatif.

Art. 98. — La pollution s'entend comme une modification nocive des propriétés des eaux, produite directement ou indirectement par les activités humaines les rendant impropres à l'utilisation normale établie.

Art. 99. — Il est interdit d'évacuer, de jeter ou d'injecter dans les fonds du domaine public hydraulique des matières de toute nature et, notamment, des effluents urbains et industriels contenant des substances solides, liquides ou gazeuses, des agents pathogènes, en quantité et en concentration de toxicité susceptible de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore ou nuire au développement économique.

Art. 100. — Tout déversement ou immersion, dans les fonds du domaine public hydraulique de matières ne présentant pas les risques prévus à l'article 99 ci-dessus, est soumis à concession d'utilisation du domaine public hydraulique, appelée autorisation de déversement.

Les conditions de délivrance, de modification ou de retrait de l'autorisation de déversement sont fixées par voie réglementaire.

Art. 101. — L'autorisation de déversement est refusée notamment lorsque les matières déversées sont de nature à nuire :

- à la capacité de régénération naturelle des eaux,
- aux exigences de l'utilisation des eaux réceptives,
- à la protection de la santé publique,
- à la protection de la faune et de la flore,
- à l'écoulement normal des eaux,
- aux loisirs.

Art. 102. — Tout établissement et notamment toute unité industrielle dont les rejets sont reconnus polluants doit prévoir des installations d'épuration.

Art. 103. — Les propriétaires des installations de déversement doivent se conformer aux dispositions de l'article 96 ci-dessus.

Art. 104. — Est interdit tout dépôt, épandage ou pulvérisation de matières susceptibles de polluer le domaine public hydraulique.

Art. 105. — Est interdit l'abandon de cadavres d'animaux dans le domaine public hydraulique.

Art. 106. — Les modalités de réalisation de l'inventaire de l'état de pollution des oueds sont déterminées conformément aux articles 37 et 38 de la loi n° 83-03 du 3 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

Art. 107. — Les ressources en eau susceptibles d'être polluées sont soumises aux contrôles périodiques de leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques.

Les conditions dans lesquelles sont effectuées ces contrôles sont fixées par voie réglementaire.

Art. 108. — Lorsque la pollution des eaux met en danger la santé publique ou cause préjudice à l'économie nationale, l'administration décide de l'arrêt du fonctionnement de l'unité qui est responsable, jusqu'à la disparition de cette pollution.

Chapitre II

Périmètres de protection

Art. 109. — Tout ouvrage d'approvisionnement en eau, à usage administratif, destinée à la consommation humaine doit être protégé contre toute cause accidentelle ou volontaire susceptible de dégrader la qualité de l'eau.

Art. 110. — Le périmètre de protection s'entend, au sens de la présente loi, comme un contour délimitant le domaine géographique à l'intérieur duquel est interdite ou réglementée toute activité susceptible de porter atteinte à la conservation qualitative des ressources en eaux.

Art. 111. — Les activités pouvant faire l'objet d'interdiction ou de réglementation à l'intérieur des périmètres de protection concernent notamment :

- l'exécution des puits ou forages,
- l'exploitation des carrières,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures,
- l'installation de canalisations des eaux usées de toute nature,

— l'établissement de toutes constructions,

— l'épandage de fumier, engrais et tous produits destinés à la fertilisation des sols et à la protection des cultures,

— les dépôts d'ordures, immondices, détritiques, produits radio-actifs et, d'une manière générale, tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Art. 112. — Doivent faire l'objet d'une protection qualitative :

- les barrages,
- les captages par source, puits ou forages,
- les réservoirs de stockage,
- les parties vulnérables des nappes souterraines,
- certaines sections d'eau.

Art. 113. — Doivent faire l'objet d'une protection quantitative :

- les nappes surexploitées ou menacées de l'être,
- les sections de cours d'eau pour lesquelles il est nécessaire de ménager un débit sanitaire.

Art. 114. — Il est institué, autour des points de prélèvement, les périmètres de protection qualitative prévus à l'article 43 de la loi n° 83-03 du 3 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

Art. 115. — Il peut être institué des périmètres de protection immédiate ou rapprochée sur certaines parties des cours d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.

Art. 116. — Autour des ouvrages de mobilisation et retenues créés pour l'alimentation en eau potable, il est institué un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché où sont interdites, outre toutes les activités citées à l'article 111 ci-dessus :

- la circulation des véhicules automoteurs,
- l'installation de stations de service de distribution de carburant,
- toute activité sur les plans d'eau, telle que pêche, chasse, navigation, lavage et nettoyage,
- toute autre activité susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Art. 117. — Il est institué autour des réservoirs enterrés ou semi-enterrés, des stations de traitement ou de pompage d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiat.

Art. 118. — Toute implantation d'activité à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés ou éloignés est soumise à l'accord préalable de l'administration.

Art. 119. — Il est institué, dans les zones où les ressources en eaux souterraines sont surexploitées ou menacées de l'être, des périmètres de protection quantitative à l'intérieur desquels :

- sont interdites toutes réalisations de travaux de forage de puits ou forages ou toute modification des installations existantes destinées à augmenter les débits prélevés,

— sont soumis à autorisation, les travaux de remplacement de réaménagement des installations hydrauliques existantes, sans augmentation des volumes d'eau prélevés.

Art. 120. — Dans les zones où les ressources en eaux souterraines sont surexploitées et, en vue d'assurer leur conservation, l'administration peut procéder à une limitation des débits d'exploitation ou à la mise hors service d'un certain nombre de points de prélèvement.

Art. 121. — A l'intérieur des périmètres de protection quantitative, le comptage de l'eau est obligatoire.

Art. 122. — Les périmètres de protection sont fixés, dans chaque cas, par l'administration compétente, conformément à la législation en vigueur.

Art. 123. — A l'intérieur des périmètres de protection, l'administration se réserve le droit d'effectuer, à tout moment et en tout lieu, toute observation, mesure et contrôle destinés à suivre l'évolution qualitative et quantitative des ressources en eau.

Art. 124. — Les indemnités dues aux propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE VII

PLANIFICATION DE L'UTILISATION DE LA RESSOURCE

Art. 125. — Les actions de mobilisation et d'utilisation de la ressource en eau sont réalisées dans un cadre planifié.

Art. 126. — La planification de la mobilisation et de l'utilisation des ressources en eau se base notamment sur les données statistiques fournies par le cadastre hydraulique et la balance hydraulique, tels que définis dans le présent titre.

Art. 127. — Le cadastre hydraulique est constitué par l'inventaire des données de base relatives aux ressources en eau, à leur utilisation et aux installations hydrauliques existantes.

Art. 128. — La balance hydraulique retrace la confrontation entre les ressources en eau et des différents besoins.

Art. 129. — Les conditions d'élaboration et de mise à jour des cadastres et balances hydrauliques sont fixées par voie réglementaire.

Art. 130. — Le territoire national est découpé en unités hydrographiques naturelles dénommées bassins hydrographiques.

La conservation qualitative et quantitative des ressources en eau est conçue et assurée à l'échelle du bassin hydrographique.

La dénomination et la délimitation des bassins hydrographiques sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VIII

RESSOURCES EN EAUX NON CONVENTIONNELLES

Art. 131. — Au sens de la présente loi, on entend par ressources en eaux non conventionnelles :

— les eaux saumâtres et les eaux de mer ayant fait l'objet d'une déminéralisation partielle ou totale en vue de leur utilisation,

— les eaux usées ayant fait l'objet d'un traitement d'épuration permettant leur réutilisation.

Art. 132. — La déminéralisation de l'eau saumâtre ou de l'eau de mer s'entend comme une technique permettant l'élimination partielle ou totale des sels dissous dans l'eau.

Art. 133. — Le recours à la déminéralisation des eaux saumâtres ou des eaux de mer comme sources d'approvisionnement en eau se fait dans le cas de rareté des ressources en eaux naturelles ou de leur disponibilité à un niveau de qualité non adapté à l'utilisation qui en est prévue.

Art. 134. — En matière d'alimentation en eau des populations, la déminéralisation peut être utilisée pour rendre la qualité de l'eau de consommation compatible avec les normes de potabilités.

Art. 135. — Dans le domaine industriel, la déminéralisation peut être utilisée dans les cas où une eau complètement déminéralisée ou à faible teneur en sel dissous, constitue une exigence de procédé technologique.

Art. 136. — La disponibilité d'une ressource en eau en qualité et quantité adaptée à l'utilisation qui en est prévue, exclut tout recours à la déminéralisation de l'eau saumâtre ou de l'eau de mer.

Art. 137. — Les eaux usées épurées peuvent être utilisées, soit pour certains besoins du secteur industriel, soit les besoins de l'irrigation de certaines cultures dans le secteur agricole.

L'utilisation des eaux usées, même épurées, pour l'irrigation de crudités est interdite.

Art. 138. — L'irrigation des cultures, autres que celles citées à l'alinéa 2 de l'article 137 ci-dessus, au moyen des eaux usées, même épurées, doit faire l'objet d'une autorisation de l'administration concernée.

Un décret déterminera les modalités et les conditions de délivrance de cette autorisation.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 139. — Les redevances dues en raison de l'usage à titre onéreux, du domaine public hydraulique, sont fixées par la loi.

Art. 140. — La tarification des eaux est, selon les secteurs d'activités, fixée par voie réglementaire.

Elle est sélective en fonction des usages et progressive en fonction des quantités d'eau prélevées.

Art. 141. — Dans le domaine de l'alimentation en eau potable, la tarification prend en compte les frais occasionnés par les services d'assainissement conformément à la législation en vigueur.

TITRE X

DES SANCTIONS

Art. 142. — La violation des dispositions de la présente loi engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Art. 143. — Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les ingénieurs, les techniciens supérieurs, les techniciens, les adjoints techniques, les agents techniques spécialisés et les agents techniques de l'hydraulique.

Un décret définit les modalités d'application du présent article.

Art. 144. — Toute utilisation du domaine public hydraulique, sans autorisation de l'administration, est punie d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 500 à 5.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 145. — Toute infraction aux dispositions des articles 63, 137 et 138 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 2.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 146. — L'opération effectuée à la suite d'une fausse déclaration est un délit puni conformément aux dispositions de l'article 223 du code pénal.

Art. 147. — Le vol d'eau potable, agricole ou industrielle est un délit puni des peines prévues à l'article 350 du code pénal.

Art. 148. — Quiconque effectue des travaux susceptibles de provoquer l'érosion des sols est puni d'une amende égale au dixième de la valeur desdits travaux.

Art. 149. — Quiconque détruit volontairement des installations hydrauliques est puni des peines prévues à l'article 406 du code pénal.

Art. 150. — Quiconque chargé de veiller à l'entretien, à la surveillance, à la sécurité, au contrôle des ressources et des installations hydrauliques cause un préjudice en s'abstenant de remplir toutes les charges de sa mission, est puni conformément aux dispositions de l'article 421 du code pénal.

Art. 151. — Quiconque verse, dépose ou injecte des substances susceptibles de nuire à la qualité de l'eau de consommation, telle que définie à l'article 50 de la présente loi, encourt des peines prévues aux articles 432 et 441 bis du code pénal.

Art. 152. — Les infractions aux dispositions des chapitres I et II du titre VI sont punies conformément

aux dispositions des articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi relative à la protection de l'environnement.

Art. 153. — Quiconque place ou abandonne, sans autorisation, dans les cours d'eau ou dans les sources, des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer, sans causer préjudice aux personnes, aux animaux et à l'environnement, est puni d'une amende de 500 à 2.000 DA et d'un emprisonnement de dix (10) jours à un (1) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 154. — Quiconque entreprend des activités pouvant détériorer la structure des ouvrages ou fait circuler des animaux sur les digues de protection contre les inondations, est puni conformément aux dispositions de l'article 444 du code pénal.

Art. 155. — La responsabilité du fait personnel des fonctionnaires ou employés d'établissements publics détenteurs d'une concession sur le domaine public hydraulique est retenue dès lors qu'ils auront participé, par leurs actions ou omissions, à une infraction prévue par la présente loi.

Nonobstant les peines prévues à l'article 421 du code pénal, l'auteur de l'infraction encourt une peine double de celles retenues au présent titre.

Art. 156. — Quiconque met les agents chargés de la police du domaine public hydraulique visés à l'article 143 ci-dessus, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ou y a mis obstacle, est puni conformément aux dispositions des articles 183 et suivants du code pénal.

Art. 157. — Lorsqu'une infraction aux prescriptions de la présente loi et des textes ultérieurs pris pour son application, cause un dommage au domaine public ou à des tiers, le contrevenant est condamné, en plus des peines prévues par la présente loi et des textes subséquents, aux frais de la réparation du dommage causé.

Art. 158. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-437 du 16 juillet 1983 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82-525 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des transports et de la pêche ;

Vu le décret du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes par la loi de finances pour 1983 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1983, un crédit de trois millions sept cent trente quatre mille dinars (3.734.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux

chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1983, un crédit de trois millions sept cent trente quatre mille dinars (3.734.000 DA) applicable au budget du ministère des transports et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	3.686.000
	Total des crédits annulés au titre des charges communes	3.686.000
	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services extérieurs des transports — Rentes d'acci- dents du travail	48.000
	Total des crédits annulés au titre du ministère des transports et de la pêche	48.000
	Total des crédits annulés	3.734.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services extérieurs des transports — Rémunérations principales	3.686.000
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	48.000
	Total des crédits ouverts au titre du ministère des transports et de la pêche	3.734.000

Décret n° 83-438 du 16 juillet 1983 portant création d'un chapitre et virement de crédits au budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 10

Vu le décret n° 82-533 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983 au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits au budget des charges communes

Vu le décret n° 83-98 du 29 janvier 1983 portant création de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget du ministère de la planification et de

l'aménagement du territoire, titre III, moyens des services, 6ème partie, « Subvention de fonctionnement », un chapitre n° 36-41 intitulé « Subvention de fonctionnement à l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1983, un crédit de cinq millions trois cent cinquante mille dinars (5.350.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1983, un crédit de cinq millions trois cent cinquante mille dinars (5.350.000 DA) applicable au budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	4.600.000
	Total de la 1ère partie	4.600.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	750.000
	Total de la 7ème partie	750.000
	Total général des crédits annulés au budget des charges communes	5.350.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.500.000
	Total de la 1ère partie	4.500.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-41	Subvention de fonctionnement à l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national	750.000
	Total de la 6ème partie	750.000
	Total pour le titre III	5.250.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses et compléments de bourses aux stagiaires à l'étranger	100.000
	Total de la 3ème partie	100.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire	5.350.000

Décret n° 83-439 du 16 juillet 1983 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82-540 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des travaux publics ;

Vu le décret du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes par la loi des finances pour 1983 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1983, un crédit de dix sept millions six cent quatre vingt dix sept mille dinars (17.697.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 31-90 intitulé « Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1983, un crédit de dix sept millions six cent quatre vingt dix sept mille dinars (17.697.000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	100.000
31-11	Directions des infrastructures de base — Rémuné- rations principales	8.250.000
31-12	Directions des infrastructures de base — Indemnités et allocations diverses	7.430.000
31-13	Directions des infrastructures de base — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	775.000
31-42	Service de la signalisation maritime — Indemnités et allocations diverses	1.000.000
31-43	Service de la signalisation maritime — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	69.000
	Total de la 1ère partie	17.697.000
	Total des crédits ouverts au ministère des travaux publics	17.697.000

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret n° 83-440 du 16 juillet 1983 portant création
de l'entreprise nationale de développement minier.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32,
111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au
monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notam-
ment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à
l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée
populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à
l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des
comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance
n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la
loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entre-
prises ;

Vu l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 portant
création de la société nationale de recherches et d'ex-
ploitations minières (SONAREM) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 18 novembre 1971
relative à la gestion socialiste des entreprises, en-
semble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative
au transfert de siège des établissements et entreprises
publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant
statut-type des entreprises socialistes à caractère
économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant
plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant
les principales relations entre l'entreprise socialiste,
l'autorité de tutelle et les autres administrations de
l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les
obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant
les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif
à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-21 du 31 janvier 1980 portant attributions du ministre de l'industrie lourde ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire,

Vu l'avis du Comité national pour la restructuration des entreprises,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée : « entreprise nationale de développement minier » sous le sigle : « EDEMINES », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et en liaison avec les structures et organismes des ministères concernés du développement des projets miniers se rapportant notamment aux produits tels que : l'uranium et les matières premières nucléaires, les charbons, les schistes combustibles, l'or et les métaux précieux, le wolfram, l'étain, le manganèse, le graphite, l'amiant et le mica.

Elle est également chargée de fournir tous services et prestations d'engineering et d'assurer la réalisation d'unités industrielles minières et leur mise à disposition dans les conditions normales de gestion et d'exploitation.

Art. 3. — Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés comme suit :

I. Objectifs :

1° - Réaliser et exécuter les plans annuels et pluriannuels de développement et de production relevant de son objet.

2° - Déposer, acquérir et exploiter tout brevet, licence, modèle ou procédé de production se rattachant à son objet.

3° - Réaliser directement ou indirectement toute étude technique, technologique, économique et financière de maturation de projets miniers en relation avec son objet où bien ceux présentant une importance particulière et qui lui seraient confiés par le ministre de l'industrie lourde,

4° - réaliser toutes études et prestations visant à rationaliser la gestion et l'exploitation d'unités minières de production.

5° - Promouvoir et participer à la valorisation des ressources et de la production nationale.

6° - Concourir à la formation et au perfectionnement de son personnel en vue de s'assurer la maîtrise des techniques et des technologies liées à son champ d'activité.

7° - Développer les techniques nouvelles dans le cadre de son activité.

8° - Procéder à la construction, l'installation, l'aménagement, l'acquisition et le renforcement de tous moyens nécessaires à la réalisation d'études et de travaux de développement minier dans le domaine qui la concerne.

9° - Veiller à la maintenance des équipements et installations relevant de son domaine en vue de l'optimisation des performances de l'appareil de développement minier et aux approvisionnements nécessaires à la réalisation de son objet.

10° - Insérer harmonieusement son activité dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire et de l'équilibre régional en veillant à la protection et la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des orientations définies en la matière.

11° - Effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, toutes les opérations liées à son objet.

12° - L'entreprise peut, en outre, promouvoir son activité par l'implantation d'antennes appelées à évoluer en entreprises autonomes spécialisées dont les compétences s'étendraient à une ou plusieurs wilayas.

II. Moyens :

Pour remplir ses objectifs et accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens ou des moyens détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ou confiés à elle, des moyens humains, matériels, structures, droits, obligations et parts liés ou affectés à la réalisation des objectifs et des activités relatives à la recherche minière,

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement,

c) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés, dans le cadre des plans et des programmes de développement,

d) l'entreprise est habilitée, par ailleurs, à effectuer des opérations commerciales, mobilières, immo-

bières, industrielles et financières inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion, dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie lourde.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes,

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie lourde.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3, II., a) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au Président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux présentes dispositions, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles entérinées pour l'adoption du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre chargé de l'industrie lourde, pour approbation.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 susvisée, relatives aux activités visées à l'article 2 du présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 83-441 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de fer et de phosphate.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 portant création de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-21 du 31 janvier 1980 portant attributions du ministre de l'industrie lourde ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire,

Vu l'avis du Comité national pour la restructuration des entreprises,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée : « entreprise nationale de fer et de phosphate » sous le sigle « FERPHOS » qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et en liaison avec les structures et organismes des ministères concernés, du développement, de la production, de l'importation, de l'exportation et de la distribution, en l'état ou après transformation, des produits miniers de fer et de phosphate.

Art. 3. — Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés comme suit :

I. Objectifs :

1° — Réaliser et exécuter les plans annuels et pluriannuels de développement et de production relevant de son objet, préparés et planifiés en harmonie avec les entreprises et organismes concernés.

2° — Déposer, acquérir et exploiter tout brevet, licence, modèle ou procédé de production se rattachant à son objet.

3° — Réaliser directement ou indirectement les études techniques, technologiques, économiques et financières de maturation des projets miniers en relation avec son objet.

4° — Assurer les approvisionnements permettant la réalisation des programmes annuels et pluriannuels de production et procéder éventuellement aux importations complémentaires de produits nécessaires à l'exécution de ces programmes.

5° — Promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des produits relevant de son objet, dans le cadre de la politique nationale en la matière.

6° — Réaliser toute étude ou recherche et prendre toute mesure en vue de l'amélioration quantitative et qualitative de la production relevant de son objet.

7° — Promouvoir et participer à la valorisation des ressources et de la production nationales.

8° — Concourir à la formation et au perfectionnement de son personnel en vue de s'assurer la maîtrise des techniques et des technologies liées à son champ d'activité.

9° — Développer les techniques nouvelles dans le cadre de son activité.

10° — Procéder ou faire procéder à la construction, l'installation, l'aménagement de tous moyens industriels et de stockage conformes à son objet.

11° - Organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances des moyens de production.

12° - Insérer harmonieusement son activité dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire et de l'équilibre régional en veillant à la protection et la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des orientations en la matière.

13° - Procéder ou faire procéder à toute étude d'organisation en vue d'une meilleure rentabilisation de la gestion dans le cadre de son activité.

14° - Effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, toutes les opérations liées à son objet.

15° - L'entreprise peut, en outre, promouvoir son activité par l'implantation d'antennes régionales appelées à évoluer en entreprises autonomes spécialisées dont les compétences territoriales s'étendraient à une ou plusieurs wilayas.

II. Moyens :

Pour remplir ses objectifs et accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens ou des moyens détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ou confiés à elle, des moyens humains, matériels, structures, droits, obligations et parts liés ou affectés à la réalisation des objectifs et des activités relatives à la recherche minière,

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement,

c) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés, dans le cadre des plans et des programmes de développement,

d) l'entreprise est habilitée, par ailleurs, à effectuer des opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion, dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Tébessa.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie lourde.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées

par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes,

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie lourde.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3, II., a) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et régle-

mentales en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au Président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux présentes dispositions, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles entérinées pour l'adoption du présent décret.

Les textes de modification font l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre chargé de l'industrie lourde, pour approbation.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 susvisée, relatives aux activités visées à l'article 2 du présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 portant création de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-21 du 31 janvier 1980 portant attributions du ministre de l'industrie lourde ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire,

Vu l'avis du Comité national pour la restructuration des entreprises,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée : « entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles », sous le sigle « ENOF », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et en liaison avec les structures et organismes des ministères concernés, du développement, de la production, de l'importation, de l'exportation et de la distribution, en l'état ou après transformation des produits miniers non ferreux ainsi que des substances minérales telles que baryte, célestine, bentonite, terres décolorantes, kieselguhr, feldspath, kaolin, quartz, castine et dolomie.

Art. 3. — Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés comme suit :

I. Objectifs :

1° - Réaliser et exécuter les plans annuels et pluriannuels de développement et de production relevant de son objet.

2° - Déposer, acquérir et exploiter tout brevet, licence, modèle ou procédé de production se rattachant à son objet.

3° - Réaliser directement ou indirectement les études techniques, technologiques, économiques et financières de maturation des projets miniers en relation avec son objet.

4° - assurer les approvisionnements permettant la réalisation des programmes annuels et pluriannuels de production et procéder éventuellement aux importations complémentaires de produits nécessaires à l'exécution de ces programmes,

5° - promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des produits relevant de son objet, dans le cadre de la politique nationale en la matière,

6° - réaliser toute étude ou recherche et prendre toute mesure en vue de l'amélioration quantitative et qualitative de la production relevant de son objet,

7° - promouvoir et participer à la valorisation des ressources et de la production nationales,

8° - concourir à la formation et au perfectionnement de son personnel en vue de s'assurer la maîtrise des techniques et technologies liées à son champ d'activité,

9° - développer les techniques nouvelles dans le cadre de son activité,

10° - procéder ou faire procéder à la construction, l'installation, l'aménagement de tous moyens industriels et de stockage conformes à son objet.

11° - organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances des moyens de production,

12° - insérer harmonieusement son activité dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement

du territoire et de l'équilibre régional en veillant à la protection et la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des orientations en la matière,

13° - procéder ou faire procéder à toute étude d'organisation en vue d'une meilleure rentabilisation de la gestion dans le cadre de son activité,

14° - L'entreprise peut, en outre, promouvoir son activité par l'implantation d'antennes appelées à évoluer en entreprises autonomes spécialisées dont les compétences territoriales s'étendraient à une ou plusieurs wilayas.

II. Moyens :

Pour remplir ses objectifs et accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens ou des moyens détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ou confiés à elle, des moyens humains, matériels, structures, droits, obligations et parts liés ou affectés à la réalisation des objectifs et des activités relatives à la recherche minière,

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement,

c) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés, dans le cadre des plans et des programmes de développement,

d) l'entreprise est habilitée, par ailleurs, à effectuer des opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion, dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie lourde.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière,

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes,

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie lourde.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3, II., a) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, de l'entreprise

ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au Président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux présentes dispositions, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles entérinées pour l'adoption du présent décret.

Les textes de modification font l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre chargé de l'industrie lourde, pour approbation.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 susvisée, relatives aux activités visées à l'article 2 du présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de marbre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour

des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 portant création de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert des sièges des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-21 du 31 janvier 1980 portant attributions du ministre de l'Industrie lourde ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Art. 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée : « Entreprise nationale de marbre », par abréviation « ENAMARBRE », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et en liaison avec les structures et organismes des ministères concernés, du développement, de la production, de l'importation, de l'exportation et de la distribution, en l'état ou après transformations, du marbre, du travertin et des pierres décoratives.

Art. 3. — Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés comme suit :

I. — OBECTIFS.

1. — Réaliser et exécuter les plans annuels et pluriannuels de développement et de production relevant de son objet, préparés et planifiés en harmonie avec les entreprises et organismes concernés ;

2. — Déposer, acquérir et exploiter tout brevet, licence, modèle ou procédé de production se rattachant à son objet ;

3. — Réaliser directement ou indirectement les études techniques, technologiques, économiques et financières de maturation des projets miniers en relation avec son objet ;

4. — Assurer les approvisionnements permettant la réalisation des programmes annuels et pluriannuels de production et procéder éventuellement, aux importations complémentaires de produits nécessaires à l'exécution de ces programmes ;

5. — Promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des produits relevant de son objet, dans le cadre de la politique nationale en la matière ;

6. — Réaliser toute étude ou recherche et prendre toute mesure en vue de l'amélioration quantitative et qualitative de la production relevant de son objet ;

7. — Promouvoir et participer à la valorisation des ressources et de la production nationale ;

8. — Concourir à la formation et au perfectionnement de son personnel en vue de s'assurer la maîtrise des techniques et technologies liées à son champ d'activité ;

9. — Développer les techniques nouvelles, dans le cadre de son activité ;

10. — Procéder ou faire procéder à la construction, l'installation, l'aménagement de tous moyens industriels et de stockage conforme à son objet.

11. — Organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances des moyens de production ;

12. — Insérer harmonieusement son activité, dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire et de l'équilibre régional en veillant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement, dans le cadre des orientations en la matière ;

13. — Procéder ou faire procéder à toute étude d'organisation en vue d'une meilleure rentabilisation de la gestion, dans le cadre de son activité ;

14. — L'entreprise peut, en outre, promouvoir son activité, par l'implantation d'antennes appelées à évoluer en entreprises autonomes spécialisées, dans

les compétences s'étendraient à une ou plusieurs wilayas.

II. — MOYENS.

Pour remplir ses objectifs et accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens ou des moyens détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ou confiés à elle, des moyens humains, matériels, structures, droits, obligations et parts liés ou affectés à la réalisation des objectifs et des activités relatives à la recherche minière ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux, pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés, dans le cadre des plans et des programmes de développement ;

d) l'entreprise est habilitée, par ailleurs, à effectuer des opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Skikda.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie lourde.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou de directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie lourde.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3, II., a) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise et après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, le compte de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des

travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 susvisée portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux dispositions du présent décret, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour l'adoption du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre chargé de l'industrie lourde, pour approbation.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 susvisée, relatives aux activités visées à l'article 2 du présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-444 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de sel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 portant création de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert des sièges des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-21 du 31 janvier 1980 portant attributions du ministre de l'industrie lourde ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Art. 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée « Entreprise nationale de sel », par abréviation « ENASEL », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et en liaison avec les structures et organismes des ministères concernés, du développement, de la production, de l'exportation et de la distribution, en l'état ou après transformation du sel.

Art. 3. — Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés comme suit :

I. — OBJECTIFS.

1. — Réaliser et exécuter les plans annuels et pluriannuels de développement et de production relevant de son objet ;

2. — Déposer, acquérir et exploiter tout brevet, licence, modèle ou procédé de production se rattachant à son objet ;

3. — Réaliser directement ou indirectement les études techniques, technologiques, économiques et financières de maturation des projets miniers en relation avec son objet ;

4. — Assurer les approvisionnements permettant la réalisation des programmes annuels et pluriannuels de production et procéder éventuellement, aux importations complémentaires de produits nécessaires à l'exécution de ces programmes ;

5. — Promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des produits relevant de son objet, dans le cadre de la politique nationale en la matière ;

6. — Réaliser toute étude ou recherche et prendre toute mesure en vue de l'amélioration quantitative et qualitative de la production relevant de son objet ;

7. — Promouvoir et participer à la valorisation des ressources et de la production nationales ;

8. — Concourir à la formation et au perfectionnement de son personnel en vue de s'assurer la maîtrise des techniques et technologies liées à son champ d'activité ;

9. — Développer les techniques nouvelles dans le cadre de son activité ;

10. — Procéder ou faire procéder à la construction, l'installation, l'aménagement de tous moyens industriels et de stockage conformes à son objet ;

11. — Organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances des moyens de production ;

12. — Insérer harmonieusement son activité dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire et de l'équilibre régional en veillant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des orientations en la matière ;

13. — Procéder ou faire procéder à toute étude d'organisation en vue d'une meilleure rentabilisation de la gestion, dans le cadre de son activité ;

14. — L'entreprise peut, en outre, promouvoir son activité par l'implantation d'antennes appelées à évoluer en entreprises autonomes spécialisées dont les compétences s'étendraient à une ou plusieurs wilayas.

II. — MOYENS.

Pour remplir ses objectifs et accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens ou des moyens détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ou confiés à elle, des moyens humains, matériels, structures, droits, obligations et parts liés ou affectés à la

poursuite des activités et à la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens, mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux, pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut, également, contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés, dans le cadre des plans et des programmes de développement ;

d) l'entreprise est habilitée, par ailleurs, à effectuer des opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion, dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Constantine.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie lourde.

TITRE II**STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT**

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III**TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION**

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie lourde,

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3, II., a) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en conseil de direction de l'entreprise et après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, le compte de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 susvisée portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour l'adoption du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre chargé de l'industrie lourde, pour approbation.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 susvisée relatives aux activités visées à l'article 2 du présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-445 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de produits métalliques utilitaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 portant création de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

Vu l'ordonnance n° 67-236 du 9 novembre 1967 approuvant la création de la société nationale des constructions métalliques ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert des sièges des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-21 du 31 janvier 1980 portant attributions du ministre de l'industrie lourde ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-165 du 31 mai 1980 portant création de l'entreprise socialiste de réalisation des industries connexes (SONARIC) ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Art. 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée « Entreprise nationale de produits métalliques utilitaires », par abréviation « PROMETAL », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 7174 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et en liaison avec les structures et organismes des ministères concernés :

- des études,
- de la recherche,
- du développement,
- de la production,
- de la commercialisation,

— de l'importation,

— de l'exportation.

— des matériels et équipements, produits et composants relevant des catégories suivantes :

1. — Les appareils de chauffage et de chauffe, notamment les radiateurs à gaz naturel et butane, les poêles à mazout et les radiateurs de chauffage central ;

2. — Les matériels et équipements de cuisines collectives, notamment les cuisinières, fours, sauteuses, friteuses...

3. — Les mobiliers et rayonnages métalliques ;

4. — Les matériels de manutention et de levage manuels notamment les brouettes, les diables, les crics, les palans...

5. — L'outillage manuel notamment les pelles, les pioches, les clés de serrage...

6. — Les équipements sanitaires emboutis et émaillés, notamment les baignoires, les receveurs de douches, les éviers de cuisine etc... ;

7. — Les produits forgés ou estampés et emboutis à la demande.

Art. 3. — Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés comme suit :

I. — OBJECTIFS.

1. — Préparer et exécuter les plans annuels et pluriannuels relevant de son objet ;

2. — Déposer, acquérir, exploiter tout brevet, modèle, licence ou procédé de fabrication se rattachant à son objet ;

3. — Réaliser directement ou indirectement les études techniques, technologiques, économiques et financières se rapportant à son objet ;

4. — Réaliser directement ou indirectement les études relatives à la conception et à la définition des produits relevant de son objet ;

5. — Assurer les approvisionnements permettant la réalisation des programmes annuels et pluriannuels de production et procéder aux importations complémentaires de produits nécessaires à l'exécution de ces programmes ;

6. — Promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des produits relevant de son objet, dans le cadre de la politique nationale en la matière ;

7. — Les produits forgés ou estampés et emboutis à la demande.

8. — Réaliser toute étude ou recherche et prendre toute mesure en vue de l'amélioration quantitative et qualitative de la production relevant de son objet ;

9. — Etudier les voies et mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie dans son domaine d'activité, collaborer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées à l'industrie relevant de son objet, en vue de planifier la production ;

10. — Procéder ou faire procéder à la construction, l'installation, l'aménagement de tous moyens industriels et de stockage conformes à son objet ;

11. — Insérer harmonieusement son activité dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire et de l'équilibre régional en veillant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement, dans le cadre des orientations gouvernementales définies en la matière ;

12. — Promouvoir et participer à la valorisation des ressources et de la production nationales ;

13. — Concourir à la formation et au perfectionnement de son personnel ;

14. — Organiser et développer les structures et moyens de maintenance permettant d'optimiser les performances de ses moyens de production ;

15. — Développer les techniques nouvelles dans le cadre de l'activité relevant de son objet ;

16. — Procéder ou faire procéder à toute étude d'organisation en vue d'une meilleure rentabilisation de la gestion dans le cadre de son activité ;

17. — Faire assurer la vente de ses produits dans le cadre des objectifs fixés et des mesures arrêtées en matière de commercialisation par le Gouvernement ;

18. — Effectuer, en outre, dans le cadre de la réglementation en vigueur, toutes les opérations liées à son objet.

II. — MOYENS.

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens ou des moyens détenus ou gérés par la société nationale de construction métallique, par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) et par l'entreprise socialiste de réalisation des industries connexes (SONARIC) ou confiés à elles, des moyens humains, matériels, structures, droits, obligations et parts liés ou affectés à la réalisation des objectifs et des activités relatives à la recherche minière ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens, mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux, pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut, également, contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés, dans le cadre des plans et des programmes de développement ;

d) l'entreprise est habilitée, par ailleurs, à effectuer des opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion, dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Oued Smar (wilaya d'Alger).

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie lourde.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie lourde.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3, II., a) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise et après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, le compte de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 susvisée portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour l'adoption du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre chargé de l'industrie lourde, pour approbation.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans les ordonnances n° 67-79 du 11 mai 1967 et 67-236 du 9 novembre 1967 et le décret n° 80-165 du 31 mai 1980 susvisés, relatifs aux activités visées à l'article 2 du présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-446 du 16 juillet 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (E.N.P.C.) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de construction métallique dans le domaine des plastiques et caoutchoucs.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'industrie lourde et du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978, relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 16 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-236 du 9 novembre 1967 approuvant la création de la société nationale de construction métallique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-102 du 6 avril 1980 portant création de l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (E.N.P.C.) ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (ENPC) dans les conditions fixées par le présent décret, et dans la limite de la mission qui lui est confiée.

1° les activités relevant du domaine des plastiques et caoutchoucs exercées par la société nationale de construction métallique.

2° l'unité (S.N. METAL) qui correspond aux activités visées à l'alinéa 1er ci-dessus, à savoir :

— unité plastiques, Hussein-Dey (Alger).

3° les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs, assumées par la société nationale de construction métallique.

4° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus,

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret emporte :

1° substitution, de l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs à la société nationale de construction métallique au titre de ses activités liées aux plastiques et caoutchouc, à compter du 1er juillet 1983,

2° cessation à compter de la même date des compétences en matière des plastiques et caoutchoucs exercées par la société nationale de construction métallique, en vertu de l'ordonnance n° 67-236 du 9 novembre 1967 susvisée,

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er du présent décret des moyens, biens, droits, obligations et parts détenus ou gérés par la société nationale de construction métallique, au titre de ses activités liées aux plastiques et caoutchoucs, donne lieu :

A) à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé des finances et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé des finances, par le ministre chargé de l'industrie lourde et par le ministre chargé de l'énergie et des industries pétrochimiques,

2° d'une liste d'inventaire fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé de l'énergie et des industries pétrochimiques,

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour les activités des plastiques et caoutchoucs indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs,

Ce bilan doit faire l'objet dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur,

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er du présent décret,

A cet effet, le ministre chargé de l'industrie lourde et le ministre chargé de l'énergie et des industries pétrochimiques peuvent arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-4° du présent décret sont transférés à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs conformément à la législation en vigueur. Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé de l'industrie lourde et le ministre chargé de l'énergie et des industries pétrochimiques fixeront, en tant que de besoins, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-447 du 16 juillet 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de développement minier (EDEMINES), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), dans le cadre de ses activités dans le domaine de développement de projets miniers, des services, des prestations d'engineering et de réalisation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 16 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 portant l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour d'exploitations minières (SONAREM) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980, portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-440 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de développement minier (EDEMINES) ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale de développement minier (EDEMINES), désignée ci-après « l'entreprise », dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée ;

1° les activités relevant du domaine de développement de projets miniers, des services, des prestations d'engineering et de réalisation exercées par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

2° les centres de formation d'Aïn Taya et de Milliana ;

3° les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise, assumées par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

4° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret, emporte :

1° substitution, à compter du 1er juillet 1983, de l'entreprise à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), pour les activités du développement des projets miniers, des services, des prestations d'engineering et de réalisation ;

2° cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de développement de projets miniers, des services, des prestations d'engineering et de réalisation, exercées par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), en vertu de l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), au titre de ses activités liées au développement de projets miniers, des services, des prestations d'engineering et de réalisation, donne lieu :

A) à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé de l'industrie lourde et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé de l'industrie lourde ;

2° d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances ;

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour le développement de projets miniers, des services, des prestations d'engineering et de réalisation, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur ;

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus.

A cet effet, le ministre chargé de l'industrie lourde peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-4° du présent décret, sont transférés à l'entreprise, conformément à la législation en vigueur. Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui le régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé de l'industrie lourde fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-448 du 16 juillet 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de fer et phosphate (FERPHOS), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), dans le cadre de ses activités dans le domaine des produits miniers fer et phosphate.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 16 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 portant création de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-441 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de fer et phosphate (FERPHOS) ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale de fer et de phosphate (FERPHOS), désignée ci-après « l'entreprise », dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1° les activités relevant du domaine du développement, de la production, de l'importation, de l'exportation et de la distribution des produits miniers fer et phosphate, exercées par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

2° les unités qui correspondent aux activités visées à l'alinéa 1er ci-dessus, à savoir :

- Ouenza (fer) Wilaya de Tébessa
- Boukhadra (fer) » »
- Khanguet (fer) » »
- Béni Saf (fer) » de Tlemcen
- Djebel Onk (phosphate) Wilaya de Tébessa
- Kouif (constructions métalliques) » »
- installations portuaires de Annaba, wilaya de Annaba

3° les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise, assumées par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

4° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret, emporte :

1° substitution, à compter du 1er juillet 1983, de l'entreprise à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), pour les activités liées aux produits miniers fer et phosphate ;

2° cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de produits miniers fer et phosphate, exercés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), en vertu de l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), au titre de ces activités liées aux développements, à la production, à l'importation, à l'exploitation et à la distribution des produits miniers fer et phosphate, donne lieu :

A) à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un

représentant du ministre chargé de l'industrie lourde et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé de l'industrie lourde ;

2° d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances ;

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour les produits miniers fer et phosphate indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur ;

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus.

A cet effet, le ministre chargé de l'industrie lourde peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-4° du présent décret, sont transférés à l'entreprise, conformément à la législation en vigueur. Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé de l'industrie lourde fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-449 du 16 juillet 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (ENOF), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), dans le cadre de ses activités dans le domaine des produits miniers non ferreux et des substances utiles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 16 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 portant création de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (ENOF), désignée ci-après « l'entreprise », dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1° les activités relevant du domaine du développement, de la production, de l'importation, de l'exportation et de la distribution des produits miniers non ferreux et des substances utiles, exercées par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

2° les unités qui correspondent aux activités visées à l'alinéa 1er ci-dessus, à savoir :

— Aïn Barbar (plomb, zinc, cuivre) : wilaya de Annaba,

— Kherzet Youcef (plomb, zinc) : wilaya de Sétif,

— El Abed (plomb, zinc) : wilaya de Tlemcen,

— Ismaïl (mercure) : wilaya de Skikda,

— Sidi Kamber (baryte) : wilaya de Skikda,

— Aïn Mimoun (baryte) : wilaya d'Oum El Bouaghi,

— Mekla (baryte) : wilaya de Tizi Ouzou,

— Boucaïd (baryte) : wilaya de Tiaret,

— Tamazert (kaolin) : wilaya de Jijel,

— Djebel Debbagh (kaolin) : wilaya de Guelma,

— Mostaganem (bentonite) : wilaya de Mostaganem,

— Maghnia (bentonite et terres décolorantes) : wilaya de Tlemcen,

— Sig (kieselguhr) : wilaya de Mascara,

— Timezrit (agrégats) : wilaya de Béjaïa,

— Adrar Oufarnou (agrégats) : wilaya de Béjaïa,

— Djebel Gustar (agrégats) : wilaya de Sétif,

— El Ghedir (agrégats) : wilaya de Skikda,

— Oued Fodda (agrégats) : wilaya d'Ech Chéloff,

— Keddara (agrégats) : wilaya de Blida,

— Kenadza (agrégats) : wilaya de Béchar,

— G'dyel (agrégats) : wilaya d'Oran,

— antenne de distribution de Ghazaouet : wilaya de Tlemcen ;

3° les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise, assumées par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

4° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret, emporte :

1° substitution, à compter du 1er juillet 1983 de l'entreprise à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), au titre de ses activités liées aux produits miniers non ferreux et des substances utiles ;

2° cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de produits miniers non ferreux et des substances utiles exercées par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), en vertu de l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), au titre de ses activités liées aux produits miniers non ferreux et des substances utiles, donne lieu :

A) à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé de l'industrie lourde et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé de l'industrie lourde ;

2° d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances ;

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour les produits miniers non ferreux et des substances utiles indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur ;

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus.

A cet effet, le ministre chargé de l'industrie lourde peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-4° du présent décret, sont transférés à l'entreprise, conformément à la législation en vigueur. Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé de l'industrie lourde fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-450 du 16 juillet 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou géré par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), dans le cadre de son activité dans le domaine du marbre, du travertin et des pierres décoratives.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 16 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 portant création de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de marbre ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE), désignée ci-après « l'entreprise », dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1° les activités relevant du domaine du développement, de la production de l'importation, de l'exportation et de la distribution du marbre, du travertin et des pierres décoratives, exercées par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

2° les unités qui correspondent aux activités visées à l'alinéa 1er ci-dessus, à savoir :

— marbre-Est Skikda : wilaya de Skikda,

— marbre-Ouest Slg : wilaya de Mascara,

— Zaccar (travertin et agrégats) : wilaya d'Ech Chéloff,

— centre régional de distribution d'Alger : wilaya d'Alger,

— centre régional de distribution d'Oran : wilaya d'Oran ;

3° les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise, assumées par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

4° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret, emporte :

1° substitution, à compter du 1er juillet 1983 de l'entreprise à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), pour les activités liées aux marbre, travertin et pierres décoratives ;

2° cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de marbre, travertin et pierres décoratives exercées par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), en vertu de l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), au titre de ses activités, donne lieu :

A) à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements

en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé de l'industrie lourde et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé de l'industrie lourde ;

2° d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances ;

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour le développement et la production du marbre, de travertin et des pierres décoratives indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur ;

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus.

A cet effet, le ministre chargé de l'industrie lourde peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-4° du présent décret, sont transférés à l'entreprise, conformément à la législation en vigueur. Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé de l'industrie lourde fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-451 du 16 juillet 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de sel (ENASEL), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), dans le cadre de ses activités dans le domaine du sel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32,

111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 16 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 portant création de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-444 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de sel ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale de sel (ENASEL), désignée ci-après « l'entreprise », dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1° les activités relevant du domaine du développement, de la production et de la distribution du sel, exercées par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

2° les unités qui correspondent aux activités visées à l'alinéa 1er ci-dessus, à savoir :

- Béthioua (sel) : wilaya d'Oran,
- Sidi Bouziane (sel) : wilaya de Mostaganem,
- Guergour El Amri (sel) : wilaya de Sétif,
- El Outaya (sel) : wilaya de Biskra,
- dépôts sel d'Alger : wilaya d'Alger,
- centre régional de distribution d'Annaba, wilaya de Annaba.

3° les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise, assumées par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

4° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret, emporte :

1° substitution, à compter du 1er juillet 1983 de l'entreprise à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), pour les activités liées au sel ;

2° cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de sel exercées par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), en vertu de l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), au titre de ses activités liées aux développements, à la production et à la distribution du sel, donne lieu :

A) à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé de l'industrie lourde et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé de l'industrie lourde ;

2° d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances ;

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour le sel indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur ;

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus.

A cet effet, le ministre chargé de l'industrie lourde peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-4° du présent décret, sont transférés à l'entreprise, conformément à la législation en vigueur. Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé de l'industrie lourde fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Chadi BENDJEDID

Décret n° 83-452 du 16 juillet 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de produits métalliques utilitaires (PROMETAL) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de construction métallique, la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) et l'entreprise socialiste de réalisation des industries connexes (SONARIC), dans le cadre de leurs activités dans le domaine dévolu à cette entreprise.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 16 septembre 1981, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 portant création de l'entreprise nationale de recherche et d'exploitation minière (SONAREM) ;

Vu la loi n° 67-236 du 9 novembre 1967 portant création de la société nationale de construction métallique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-165 du 31 mai 1980 portant création de l'entreprise socialiste de réalisation des industries connexes (SONARIC) ;

Vu le décret n° 83-445 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de produits métalliques utilitaires (PROMETAL) ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale de produits métalliques utilitaires « PROMETAL » dans les conditions fixées par le présent décret, et, dans la limite de la mission qui lui est confiée,

1° - les activités relevant du domaine défini par son objet, exercées par la société nationale de construction métallique, la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) et l'entreprise socialiste de réalisation des industries connexes (SONARIC),

2° - les unités et projets qui correspondent aux activités visées à l'alinéa 1 ci-dessus, à savoir :

En exploitation issues de la S.N. METAL :

- mobilier métallique et radiateurs (Saïda),
- emboutissage-émailage Milliana (Bou Chéouf),

En cours de réalisation issues de la SONAREM :

- polyvalente d'El-Kouif (Tebessa),

En cours d'individualisation issues de la SONARIC :

- radiateurs à gaz naturel de Ferdjouloua (wilaya de Jijel),
- radiateurs à butane et poêles à mazout de Ferdjouloua (wilaya de Jijel),
- équipements de cuisines collectives (wilaya de Béjaïa),

En cours de maturation issue de la S.N. METAL :

- le projet « forge et estampage »,

3° les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise nationale de produits métalliques utilitaires, assumés par la société nationale de construction métallique, la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), et l'entreprise socialiste des réalisations des industries connexes (SONARIC),

4° - les personnels liés à la gestion et aux fonctionnements des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus,

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret, emporte :

1° substitution de l'entreprise nationale de produits métalliques utilitaires à la société nationale de construction métallique, à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) et l'entreprise socialiste de réalisation des industries connexes (SONARIC) au titre de leurs activités dans le cadre de la mission assignée à l'entreprise à compter du 1er janvier 1983,

2° cessation, à compter de la même date des compétences en matière des activités objet de la mission de l'entreprise nationale de produits métalliques utilitaires exercées par la société nationale de construction métallique, la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), et l'entreprise socialiste de réalisation des industries connexes (SONARIC),

Art. 3. — Le transfert prévu par l'alinéa 3 de l'article 1 ci-dessus, donne lieu :

A) à l'établissement

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé de l'industrie lourde, dont les membres sont désignés, conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'industrie lourde,

2° d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'industrie lourde,

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale de produits métalliques utilitaires. Ce bilan doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur,

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus,

A cet effet, le ministre chargé de l'industrie lourde peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale de produits métalliques utilitaires.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'alinéa 4 de l'article 1 du présent décret, sont transférés à l'entreprise, conformément à la législation en vigueur. Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, soit contractuelles, soit statutaires, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé de l'industrie lourde, fixera en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale des produits métalliques utilitaires.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983,

Chadli BENDJEDID

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Arrêté du 16 juin 1983 relatif à l'exercice de la chasse pour la saison 1983-1984.

Le secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres,

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 sur la chasse ;

Vu l'ordonnance n° 71-79 du 21 juillet 1979 portant statut des associations ;

Vu le décret n° 81-49 du 21 mars 1981 portant attributions du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres ;

Vu le décret n° 83-74 du 8 janvier 1983 portant création du conseil supérieur de la chasse ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1982 relatif à l'exercice de la chasse, pour la saison 1982-1983 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse réuni le 7 juin 1983 ;

Sur proposition du directeur de la sauvegarde et de la promotion de la nature ;

Arrête :

Article 1er. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier durant la saison 1983-1984 sont fixées comme suit :

Gibier	Espèces	Date (*) d'ouverture	Date (*) de fermeture	Journées
Gibier de passage	Cailles de passage Tourterelles pigeons ramiers (palombes)	15 juillet 1983	5 août 1983	Tous les jours
	Bécasses Grives Etourneaux	23 septembre 1983	16 mars 1984	Tous les vendredis et jours fériés
Gibier sédentaire	Lapins de garenne Lièvres Perdrix Cailles sédentaires Sangliers (**) Gangas	23 septembre 1983	1er janvier 1984	Tous les vendredis et jours fériés
Gibier d'eau (***)	Canards colverts Canards pilet Canards souchets Canards siffleurs Sarcelles d'hiver Sarcelles d'été Oies cendrées Fuligules milouins Vanneaux huppés Bécassines	4 novembre 1983	16 mars 1984	Tous les vendredis et jours fériés

(*) Toutefois, dans chaque wilaya, sur proposition du sous-directeur des forêts de la wilaya, le wali peut, par arrêté publié au moins quinze (15) jours à l'avance, retarder la date d'ouverture ou avancer la date de clôture de la chasse.

(**) Peut être chassé, en battues administratives, du 2 janvier 1984 au 13 mars 1984.

(***) L'emploi de canot à moteur et canardières est interdit.

Art. 2. — La chasse du gibier sédentaire et du gibier d'eau n'est autorisée que les vendredis et les jours de fêtes légales pendant la période d'ouverture déterminée à l'article 1er.

Néanmoins, des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées, après avis express du secré-

tariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres pour la chasse, par battues, aux sangliers et aux bêtes nuisibles pendant les autres jours de la semaine, sous réserve que les chasseurs qui en font la demande, informent l'autorité de la date et du lieu de la battue projetée, au moins une semaine à l'avance.

Art. 3. — Le nombre de pièces de gibier sédentaire (perdrix, lapins de garenne et lièvres) qu'un chasseur est autorisé à abattre, au cours d'une journée de chasse est limité à six (6) perdreaux, deux (2) lièvres et deux (2) lapins de garenne. La chasse étant permise entre une heure après le levé du soleil et une heure avant son coucher.

Art. 4. — La chasse du gibier d'eau ne peut être exercée au-delà d'une limite fixée à trente (30) mètres de l'extérieur des rives des lacs, des marais

et des cours d'eau, pendant l'ouverture de la chasse de ce gibier.

Art. 5. — L'arrêté du 23 juin 1982 susvisé est abrogé.

Art. 6. — Les wallis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1983.

P. le secrétaire d'Etat aux forêts
et à la mise en valeur des terres

Le secrétaire général

Aïssa ABDELLAOUI

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du 16 mars 1983 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 16 novembre 1981 fixant les modalités d'organisation de l'examen d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs des centres de formation administrative.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971, relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-52 du 28 mars 1981 portant statut particulier des professeurs des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 82-42 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 novembre 1981 fixant les modalités d'organisation de l'examen d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs des centres de formation administrative.

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 16 novembre 1981 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 6. — Les épreuves de l'examen d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs des centres de formation administrative sont fixées comme suit :

— une épreuve écrite portant sur un sujet figurant à l'annexe jointe au présent arrêté : durée 3 heures, coefficient 3, note éliminatoire 6,

— une épreuve pédagogique pratique portant sur une leçon exécutée dans une classe et dont le thème est en rapport avec la discipline enseignée, suivie d'une discussion avec les membres de la commission de ladite épreuve, durée 2 heures, coefficient 4, note éliminatoire 8, appréciée par une commission comprenant :

— le directeur du centre où se déroule l'épreuve,

— un directeur des études et des stages,

— une personnalité compétente en matière pédagogique,

— une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue : durée 1 heure 30 mn, note éliminatoire 4 ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé sont modifiées comme suit :

« Le jury d'admission définitive est constitué par :

1° le directeur général de la réforme et de la formation administrative ou son représentant, Président,

2° le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

3° un directeur de centre de formation administrative désigné par le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

4° un directeur des études et des stages désigné par le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

5° une représentant du personnel titulaire, appartenant au corps d'accueil, »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1983.

Djelloul KHATIB